



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL

Lons le Saunier, le **16 NOV. 2011**

DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
ET DES MOYENS DE L'ETAT

Bureau des Collectivités Territoriales
Affaire suivie par :

Catherine COMPAGNON
Tél : 03 84 86 85 32
Mél : catherine.compagnon@jura.gouv.fr

Maryline BONIN
Tél : 03 84 86 85 34
Mél : maryline.bonin@jura.gouv.fr

Circulaire n° 75

TRANSMISSION PAR MESSAGERIE

Le Préfet du Jura

à

- Monsieur le Président du Conseil Général
 - Mesdames et Messieurs :
 - les Maires
 - le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole
 - les Présidents de communautés de communes
 - les Présidents de syndicats intercommunaux
- (Pour attribution)**

Monsieur le Sous-Préfet de Dole
Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Claude
Madame la Présidente de l'Association des Maires du Jura
Mesdames et Messieurs les Trésoriers

(Pour information)

OBJET : Transfert des pouvoirs de police spéciale aux présidents d'EPCI.

REF : Article L 5211-9-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

PJ : 5 fiches techniques.

L'article L 5211-9-2 du Code Général des Collectivités Territoriales a été successivement modifié par la loi du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et par la loi du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit.

Il prévoit le transfert automatique de compétences dans trois domaines : l'assainissement, l'élimination des déchets ménagers et la réalisation d'aires d'accueil des gens du voyage.

Ce transfert s'effectuera automatiquement au 1^{er} décembre 2011, sauf pour les communes dont les maires auront préalablement notifié au président de l'EPCI leur opposition à ce transfert.

Vous trouverez en annexe des fiches de synthèse et des schémas explicatifs relatifs à la mise en œuvre des transferts des pouvoirs de police spéciale des Maires.

Mes services restent à votre disposition pour toutes précisions complémentaires.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Jean-Marie WILHELM

Transferts des pouvoirs de police spéciale des maires Transferts automatiques

L'article L.5211-9-2 du code général des collectivités territoriales, successivement modifié par l'article 63 de la loi du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et par les articles 77 et 79 de la loi du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, prévoit le transfert automatique de trois pouvoirs de police spéciale des maires.

I- Les 3 polices spéciales concernées

L'article 63 de la loi RCT prévoit un transfert automatique des 3 pouvoirs de police spéciale des maires mentionnés aux trois premiers alinéas du I de l'article L.5211-9-2 du CGCT.

Ce transfert s'effectuera de manière automatique au 1^{er} décembre 2011, sauf pour les communes dont les maires auront préalablement notifié au président de l'EPCI leur opposition à ce transfert (cf. *infra*, B).

A- Assainissement

Lorsqu'un EPCI à fiscalité propre est compétent en matière d'assainissement, les maires des communes membres transfèrent au président de cet EPCI à fiscalité propre les attributions lui permettant de réglementer cette activité.

Les pouvoirs de police spéciale en matière de réglementation de l'assainissement sont mentionnés aux articles L.1311-1 et L.1311-2 du code de la santé publique (CSP). Au titre des pouvoirs de police spéciale que le maire tient de l'article L.1311-2 du CSP, celui-ci peut en effet prendre des arrêtés pour assurer la salubrité publique dans les domaines visés à l'article L.1311-1 du même code, notamment en matière « *d'évacuation, de traitement, d'élimination et d'utilisation des eaux usées* ».

Trois cas de figure peuvent se présenter :

- L'EPCI à fiscalité propre exerce l'intégralité de la compétence assainissement : l'intégralité du pouvoir de police spéciale en matière d'assainissement lui est transférée, ce qui permet au président de l'EPCI à fiscalité propre de réglementer l'assainissement collectif et non collectif
- L'EPCI à fiscalité propre exerce la compétence relative à l'assainissement collectif : le pouvoir de police spéciale du maire ne lui est transféré qu'en matière de réglementation de l'assainissement collectif
- L'EPCI à fiscalité propre exerce la compétence relative à l'assainissement non collectif : le pouvoir de police spéciale du maire ne lui est transféré qu'en matière de réglementation de l'assainissement non collectif

B- Déchets ménagers

Lorsqu'un groupement de collectivités territoriales (EPCI à fiscalité propre, syndicat de communes, syndicat mixte) est compétent en matière de déchets ménagers, les maires des communes membres transfèrent au président du groupement de collectivités les attributions lui permettant de réglementer cette activité.

Les pouvoirs de police des maires en matière de réglementation de la collecte des déchets ménagers sont mentionnés à l'article L.2224-16 du CGCT qui dispose que « *le maire peut régler la présentation et les conditions de remise des déchets en fonction de leurs caractéristiques* ».

Le pouvoir de police n'est transféré que si le groupement de collectivités territoriales dont la commune est membre exerce la compétence relative à la collecte des déchets ménagers. Dans le cas où le groupement de collectivités territoriales dont la commune est membre n'exerce que la compétence relative au traitement des déchets ménagers, aucun pouvoir de police spéciale n'est transféré.

Trois cas de figure doivent être distingués.

a) Au 1^{er} décembre 2011, la compétence est exercée par un syndicat mixte dont les communes sont membres

Lorsque les communes ont transféré la compétence relative aux déchets ménagers (dont la collecte) à un syndicat mixte, le transfert du pouvoir de police spéciale des maires des communes membres aura lieu le 1^{er} décembre au profit du président du syndicat mixte.

b) Au 1^{er} décembre 2011, la compétence est exercée par un syndicat mixte après un transfert par un EPCI

Aucun transfert du pouvoir de police spéciale des maires ne peut intervenir si le syndicat mixte exerce la compétence relative aux déchets ménagers à la suite d'un transfert préalable de l'EPCI au syndicat mixte « en cascade », puisque c'est l'EPCI qui est alors membre du syndicat mixte et non les communes.

Dans ce cas de figure, la compétence en matière de déchets ménagers a été transférée par l'EPCI au syndicat mixte, en revanche les maires conserveront leur pouvoir de police spéciale en matière de déchets ménagers.

c) A partir du 1^{er} décembre 2011, l'EPCI transfère la compétence à un syndicat mixte

Au 1^{er} décembre 2011, le pouvoir de police spéciale des maires en matière de déchets ménagers est transféré au président de l'EPCI qui exerce la compétence correspondante (sauf dans les communes dont les maires auront préalablement notifié au président de l'EPCI leur opposition à ce transfert).

Si l'EPCI transfère par la suite la compétence relative aux déchets ménagers (dont la collecte) à un syndicat mixte, son président ne peut pas transférer le pouvoir de police spéciale correspondant au président du syndicat mixte.

Le président de l'EPCI continue alors à exercer le pouvoir de police spéciale après le transfert de la compétence au syndicat mixte.

Dans les six mois qui suivent la prochaine élection du président de l'EPCI, les maires peuvent de nouveau s'opposer à l'exercice du pouvoir de police spéciale par le président de l'EPCI. En cas d'opposition d'un ou plusieurs maires, le président de l'EPCI peut à son tour refuser le transfert des pouvoirs de police spéciale pour l'ensemble des communes concernées.

C- Stationnement des gens du voyage

Lorsqu'un EPCI à fiscalité propre est compétent en matière de réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage, les maires des communes membres transfèrent au président de l'EPCI à fiscalité propre les pouvoirs de police spéciale définis à l'article 9 de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée.

Les pouvoirs de police de l'autorité municipale mentionnés à l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 précitée recouvrent :

- d'une part, **la possibilité d'interdire en dehors des aires d'accueil aménagées le stationnement sur le territoire de la commune des résidences mobiles**
- d'autre part, **la possibilité de saisir le préfet de département pour qu'il mette en demeure les occupants de quitter les lieux si le stationnement irrégulier des résidences mobiles est de nature à porter atteinte à la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publique.** Dans le cas où cette mise en demeure n'a pas été suivie d'effets dans le délai imparti et n'a pas fait l'objet d'un recours, le préfet de département peut procéder à l'évacuation forcée des résidences mobiles

II- Les modalités de transfert de ces trois polices spéciales

A- Une période transitoire jusqu'au 1^{er} décembre 2011

Conformément à l'article 63-II de la loi RCT, les pouvoirs de police spéciale des maires des communes membres en matière d'assainissement, de déchets ménagers et de stationnement des gens du voyage seront **automatiquement transférés le 1^{er} décembre 2011** :

- au président de l'EPCI à fiscalité propre si cet EPCI à fiscalité propre exerce la compétence relative à l'assainissement ou la réalisation des aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage
- au président du groupement de collectivités territoriales si ce groupement de collectivités territoriales exerce la compétence relative aux déchets ménagers (collecte)

Avant cette date, les maires des communes membres peuvent notifier au président de l'EPCI leur opposition au transfert de leurs pouvoirs de police spéciale. Aucun formalisme n'est imposé pour cette opposition, mais un courrier recommandé avec accusé de réception constitue l'un des moyens d'apporter la preuve de la transmission de ce courrier. Une copie du courrier doit également être adressée au préfet de département au titre du contrôle de légalité.

Dans ce cas de figure, le président de l'EPCI n'exercera les pouvoirs de police spéciale cités ci-dessus que dans les communes dont les maires n'ont pas préalablement notifié leur opposition.

N.B. : les maires ne peuvent notifier leur opposition au transfert de leurs pouvoirs de police spéciale qu'à un président d'EPCI.

Ainsi, en ce qui concerne les déchets ménagers, les maires des communes membres peuvent s'opposer au transfert de leur pouvoir de police spéciale au président d'un EPCI à fiscalité propre ou au président d'un syndicat de communes.

En revanche, les maires des communes membres d'un syndicat mixte compétent en matière de gestion des déchets ménagers (notamment de collecte des déchets ménagers) ne peuvent pas s'opposer au transfert de leur pouvoir de police spéciale au président de ce syndicat mixte.

Lorsque des communes sont membres d'un syndicat mixte qui exerce la compétence relative aux déchets ménagers (notamment leur collecte), le pouvoir de police spéciale de leurs maires sera automatiquement transféré au président du syndicat mixte à compter du 1^{er} décembre 2011 sans aucune possibilité d'opposition des maires à ce transfert.

B- Une possibilité d'opposition après chaque élection d'un président d'EPCI

Le III de l'article L.5211-9-2 du CGCT prévoit la possibilité pour les maires de notifier au président de l'EPCI, dans les six mois qui suivent son élection, leur opposition au transfert des pouvoirs de police spéciale.

En cas d'opposition d'un ou plusieurs maires dans ce délai de six mois, le président de l'EPCI peut à son tour, dans le même délai, refuser le transfert du pouvoir de police spéciale pour l'ensemble des communes concernées.

N.B :

- L'opposition au transfert des pouvoirs de police est possible dans les six mois qui suivent l'élection du président de l'EPCI, quelle que soit la cause de cette élection (décès, démission,...).**
- Lorsque des communes sont membres d'un syndicat mixte qui exerce la compétence relative aux déchets ménagers (notamment leur collecte), il n'existe aucun mécanisme d'opposition au transfert de ce pouvoir de police spéciale aux présidents de syndicats mixtes.**

ANNEXES

1- Dispositions du CGCT

Article L5211-9-2

Modifié par [LOI n°2011-525 du 17 mai 2011 - art. 77](#)

Modifié par [LOI n°2011-525 du 17 mai 2011 - art. 79](#)

I.-Sans préjudice de [l'article L. 2212-2](#), lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est compétent en matière d'assainissement, les maires des communes membres de celui-ci transfèrent au président de cet établissement les attributions lui permettant de réglementer cette activité.

Sans préjudice de l'article L. 2212-2 et par dérogation à [l'article L. 2224-16](#), lorsqu'un groupement de collectivités est compétent en matière de gestion des déchets ménagers, les maires des communes membres de celui-ci transfèrent au président de cet établissement les attributions lui permettant de réglementer cette activité.

Par dérogation à [l'article 9 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000](#) relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est compétent en matière de réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage, les maires des communes membres de celui-ci transfèrent au président de cet établissement leurs attributions dans ce domaine de compétences.

Les maires des communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent transférer au président de cet établissement les prérogatives qu'ils détiennent en application de l'article 23 de la [loi n° 95-73 du 21 janvier 1995](#) d'orientation et de programmation relative à la sécurité pour assurer la sécurité des manifestations culturelles et sportives organisées dans des établissements communautaires.

Sans préjudice de l'article L. 2212-2 et par dérogation aux [articles L. 2213-1 à L. 2213-6](#), lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est compétent en matière de voirie, les maires des communes membres peuvent transférer au président de cet établissement leurs prérogatives en matière de police de la circulation et du stationnement.

Sans préjudice de l'article L. 2212-2 et par dérogation aux dispositions de [l'article L. 2213-32](#), lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est compétent en matière de défense extérieure contre l'incendie, les maires des communes membres de celui-ci peuvent transférer au président de cet établissement des attributions lui permettant de réglementer cette activité.

II.-Lorsque le président de l'établissement public de coopération intercommunale prend un arrêté de police dans les cas prévus au I du présent article, il le transmet pour information aux maires des communes concernées dans les meilleurs délais.

III.-Dans un délai de six mois suivant la date de l'élection du président de l'établissement public de coopération intercommunale, un ou plusieurs maires peuvent s'opposer, dans chacun des domaines énumérés aux trois premiers alinéas du I, au transfert des pouvoirs de police. A cette fin, ils notifient leur opposition au président de l'établissement public de coopération

intercommunale. Il est alors mis fin au transfert pour les communes dont le maire a notifié son opposition.

Dans un délai de six mois suivant son élection, si un ou plusieurs maires des communes concernées se sont opposés au transfert de leurs pouvoirs de police, le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut refuser, dans chacun des domaines énumérés aux trois premiers alinéas du I, que les pouvoirs de police spéciale des maires des communes membres lui soient transférés de plein droit. A cette fin, il notifie son opposition à chacun des maires des communes membres. Dans ce cas, le transfert des pouvoirs de police n'a pas lieu.

IV.-Dans les cas prévus aux trois derniers alinéas du I, sur proposition d'un ou de plusieurs maires de communes intéressées, le transfert est décidé par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés, après accord de tous les maires des communes membres et du président de l'établissement public de coopération intercommunale. Il y est mis fin dans les mêmes conditions.

Par dérogation à l'alinéa précédent, lorsque l'établissement public de coopération intercommunale est une communauté urbaine, le transfert est décidé par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements, après accord du président de la communauté urbaine et des deux tiers au moins des maires de communes membres dont la population représente plus de la moitié de la population totale, ou de la moitié des maires de communes membres dont la population représente plus des deux tiers de la population totale.

V.-Les agents de police municipale recrutés en application du cinquième alinéa de l'article L. 2212-5 et les agents spécialement assermentés peuvent assurer, sous l'autorité du président de l'établissement public de coopération intercommunale, l'exécution des décisions prises conformément aux attributions transférées par les maires des communes membres en vertu du I du présent article.

2- Dispositions transitoires prévues au II de l'article 63 de la loi du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales

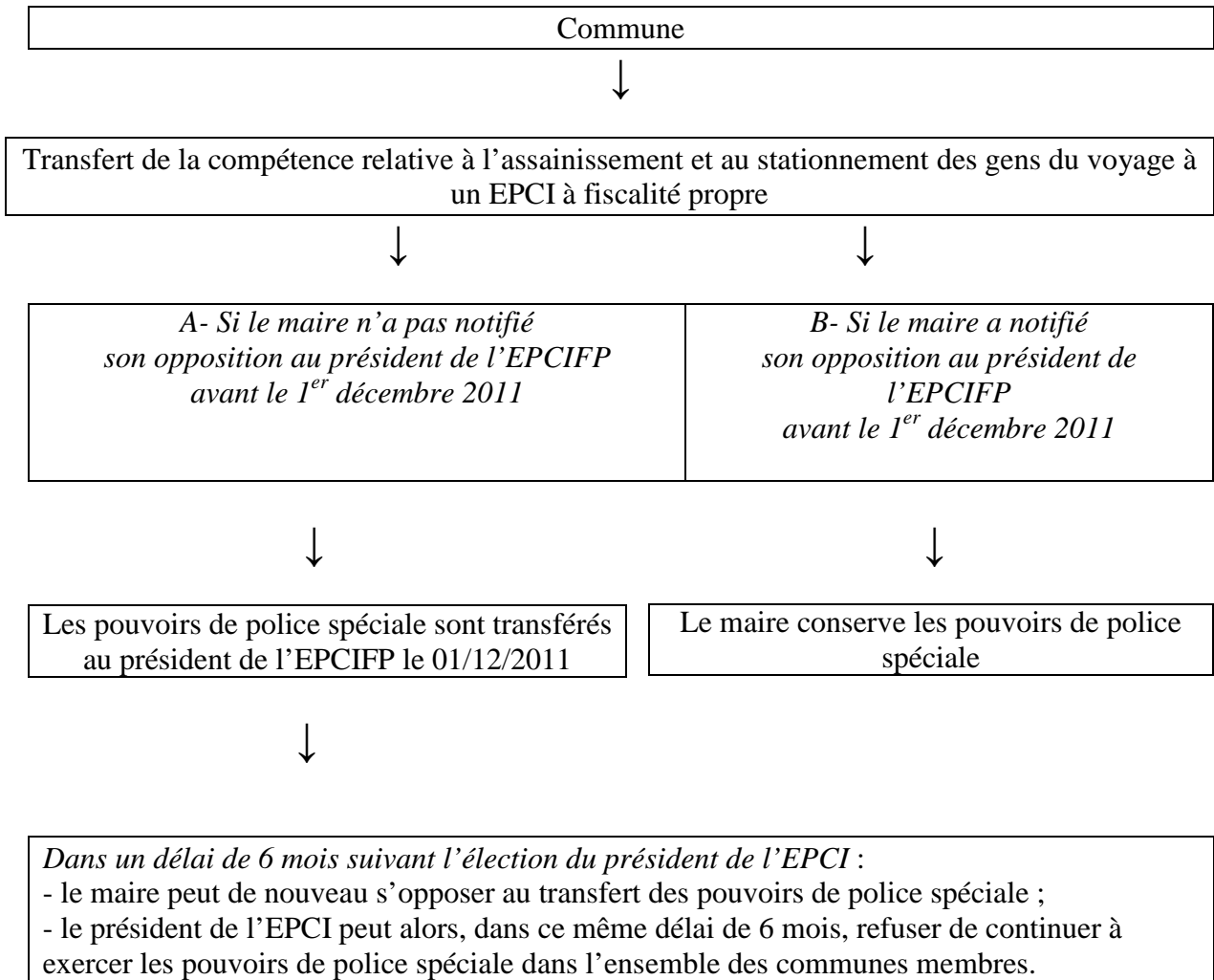
II. — Les transferts prévus au 1° du I de l'article L. 5211-9-2 du même code interviennent au plus tard le premier jour du douzième mois qui suit la promulgation de la présente loi¹. Toutefois, dans chacun des domaines énumérés aux trois premiers alinéas du même I, un ou plusieurs maires peuvent s'opposer au transfert des pouvoirs de police. A cette fin, ils notifient leur opposition au président de l'établissement public de coopération intercommunale. Le transfert n'a pas lieu pour les communes dont le maire a notifié son opposition.

Dans un délai de six mois suivant son élection, si un ou plusieurs maires des communes concernées se sont opposés au transfert de leurs pouvoirs de police, le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut refuser, dans chacun des domaines énumérés aux trois premiers alinéas du I, que les pouvoirs de police spéciale des maires des communes membres lui soient transférés de plein droit. A cette fin, il notifie son opposition à chacun des maires des communes membres. Dans ce cas, le transfert des pouvoirs de police n'a pas lieu.

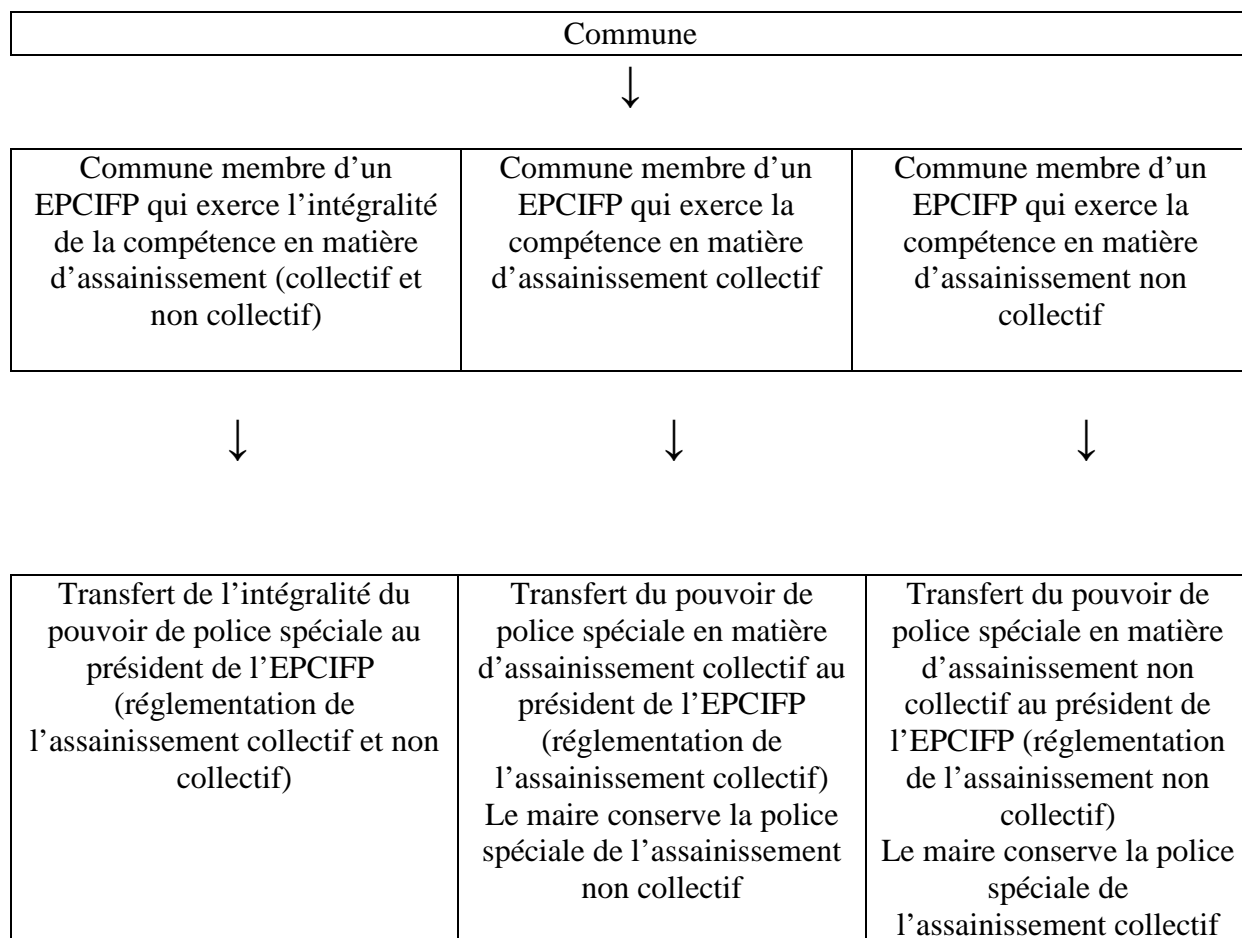
¹ C'est-à-dire au 1^{er} décembre 2011.

Transfert des pouvoirs de police spéciale en matière d'assainissement et de stationnement des gens du voyage

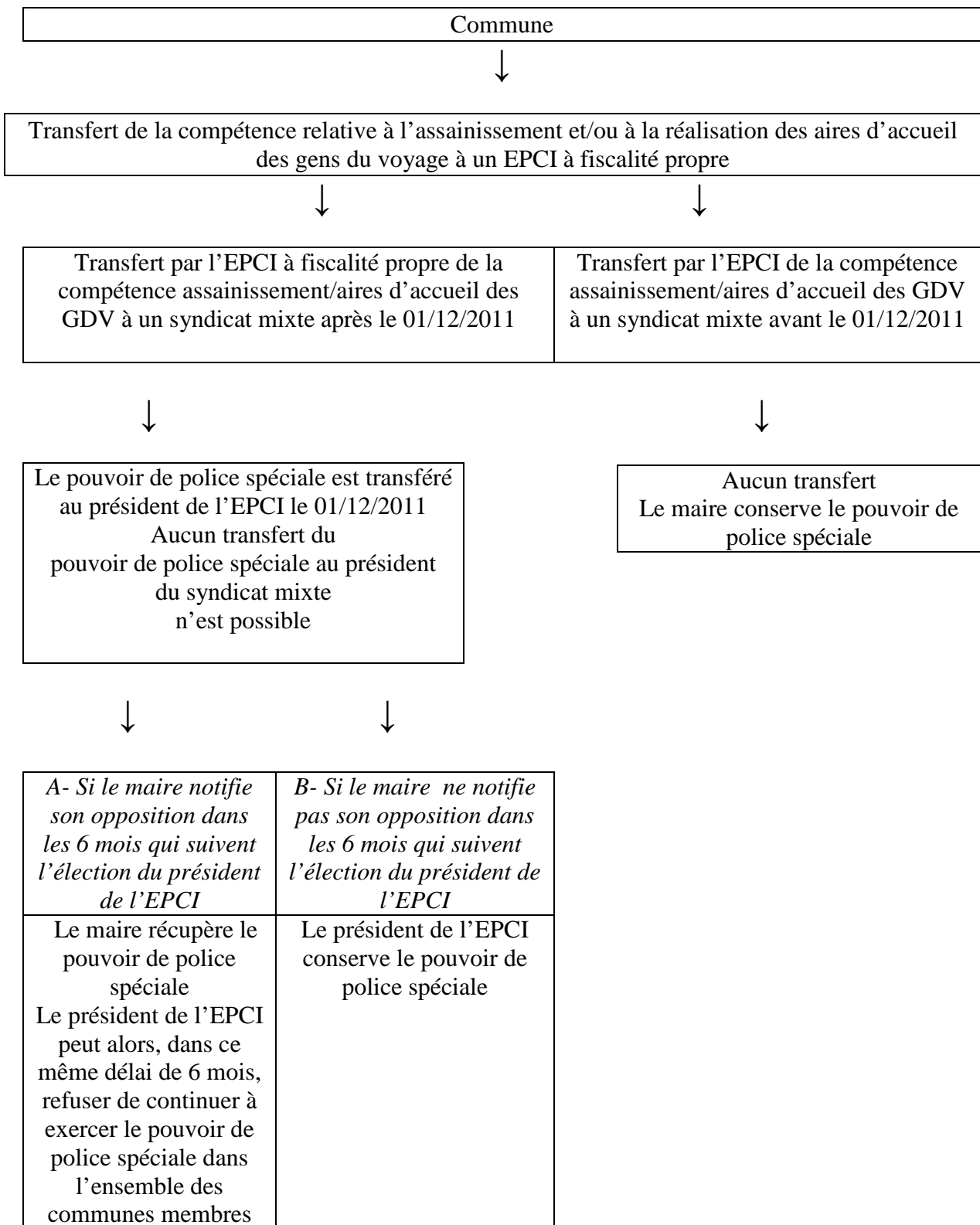
I- Présentation générale du transfert des pouvoirs de police spéciale en matière d'assainissement et de stationnement des gens du voyage



II- Présentation spécifique des pouvoirs de police spéciale transférés en matière d'assainissement au 1^{er} décembre 2011 (en l'absence d'opposition du maire avant cette date)

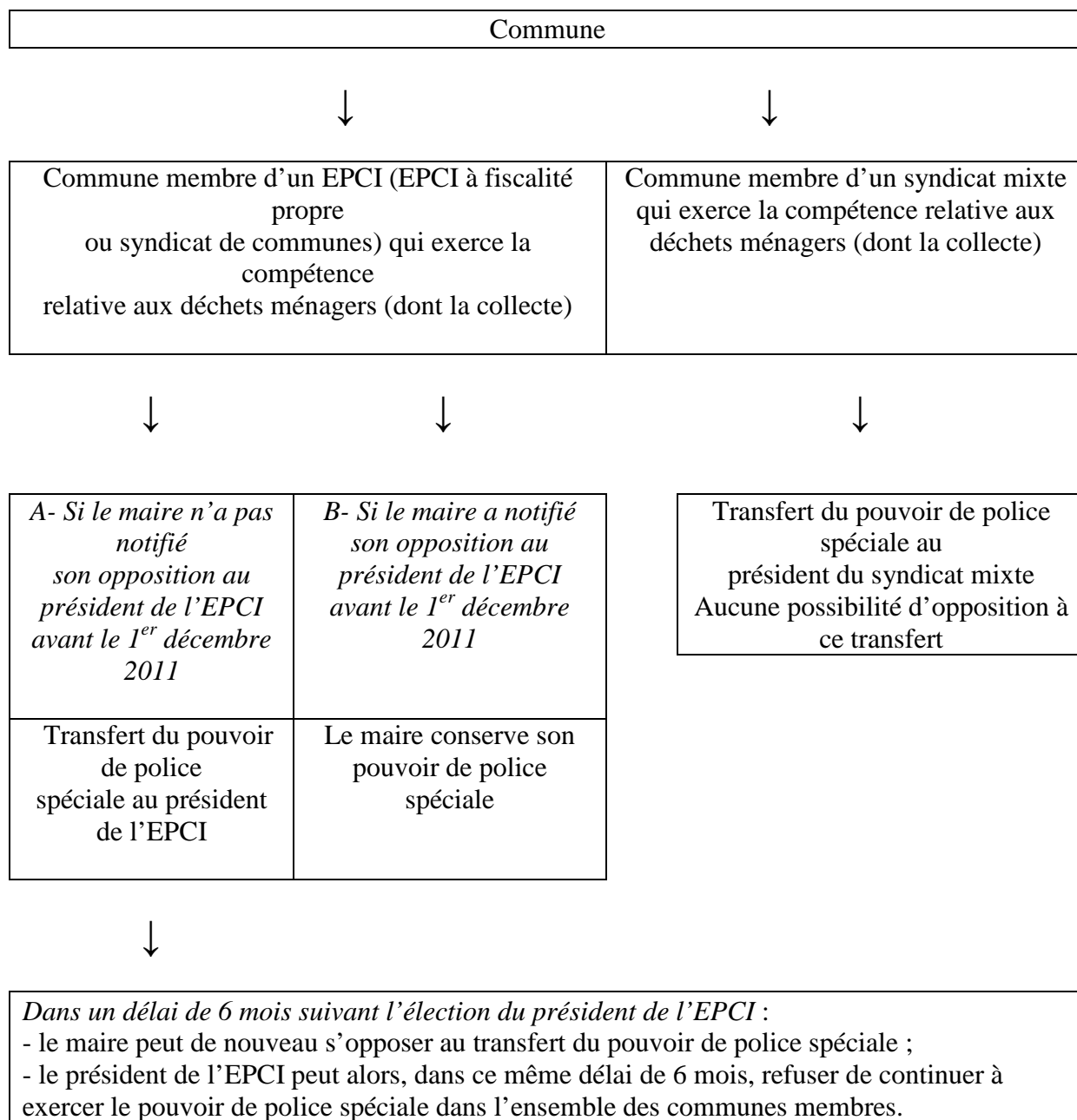


III- Hypothèse dans laquelle la compétence relative à l'assainissement et à la réalisation des aires d'accueil des gens du voyage est exercée par un syndicat mixte après un transfert par un EPCI à fiscalité propre

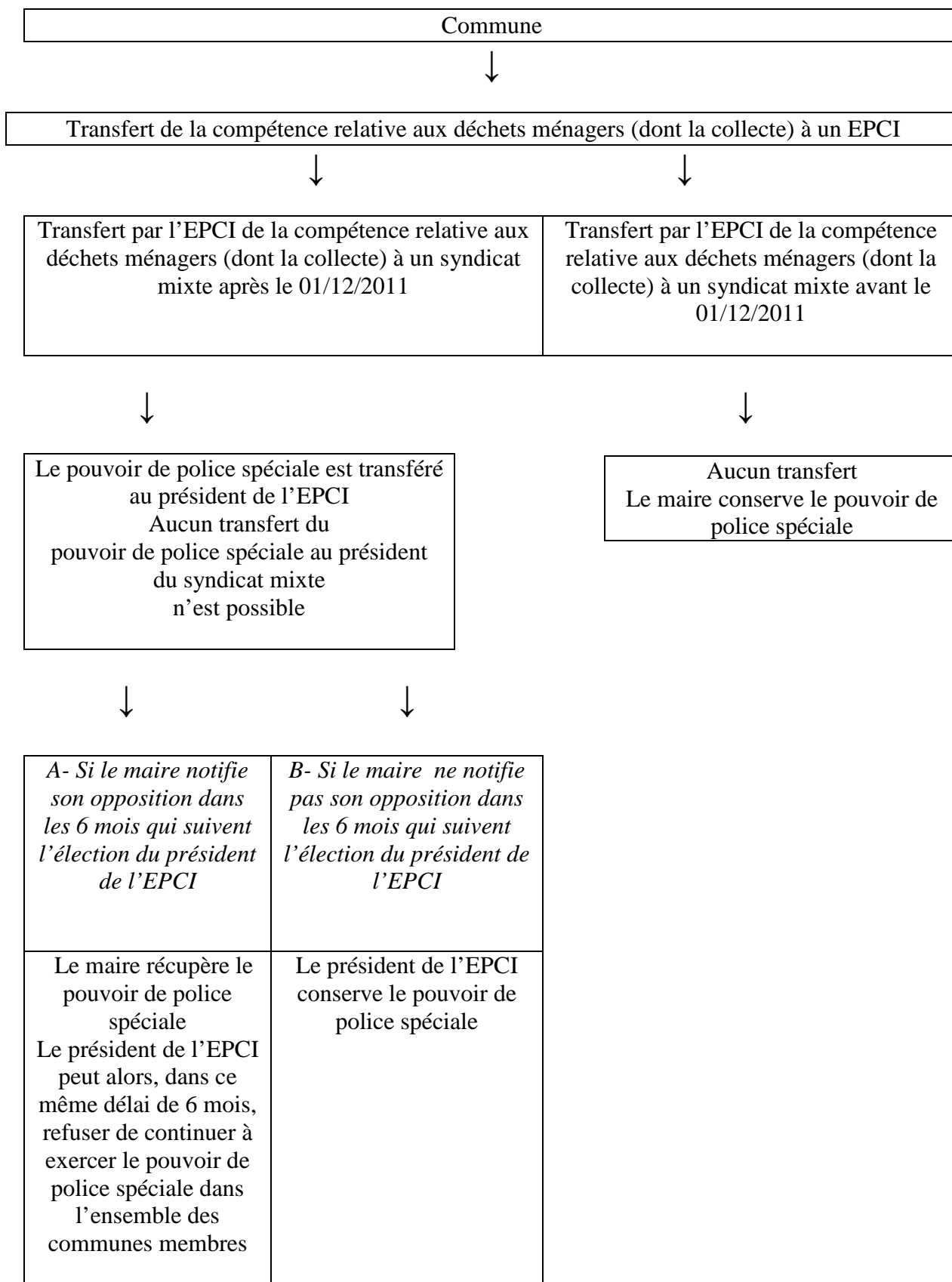


Transfert du pouvoir de police spéciale en matière de déchets ménagers

I- Première hypothèse : la compétence relative aux déchets ménagers (dont la collecte) est exercée par un groupement de collectivités territoriales dont la commune est membre



II- Deuxième hypothèse : la compétence relative aux déchets ménagers (dont la collecte) est exercée par un syndicat mixte après un transfert par un EPCI



Transferts des pouvoirs de police spéciale des maires Modalités d'exercice des pouvoirs de police spéciale transférés

Les II et V de l'article L.5211-9-2 du CGCT définissent les modalités d'exercice des pouvoirs de police spéciale transférés, que ce soit de manière automatique (assainissement, déchets ménagers, stationnement des gens du voyage) ou volontaire (sécurité des manifestations culturelles et sportives organisées dans des établissements communautaires, circulation et stationnement, défense extérieure contre l'incendie).

A- La signature des arrêtés de police dans le cadre des polices spéciales transférées

Lorsqu'une police spéciale a été transférée, le président de l'EPCI à fiscalité propre (ou le président du groupement de collectivités territoriales pour les déchets ménagers) est désormais le seul signataire des arrêtés de police dans ce domaine.

Il transmet pour information une copie aux maires des communes concernées par l'application de cet arrêté. Les maires n'ont pas à contresigner l'arrêté.

En tout état de cause, les maires conservent leur pouvoir de police générale et demeurent les seuls signataires des arrêtés de police générale qu'ils édictent dans leur commune.

B- L'exécution des arrêtés de police spéciale signés par le président d'EPCI

L'article L.5211-4-1-II du CGCT, qui prévoit qu'en cas de transfert partiel d'une compétence, les services conservés par la commune sont en tout ou partie mis à disposition de l'EPCI auquel la commune adhère pour l'exercice des compétences de celui-ci, n'est pas applicable dans ce cas de figure.

En effet, l'article L.5211-9-2 du CGCT ne prévoit pas un transfert de compétences des communes à un EPCI mais un transfert de pouvoirs de police spéciale des maires des communes membres au président d'un EPCI à fiscalité propre (ou au président d'un groupement de collectivités en matière de déchets ménagers).

En revanche, s'applique le V de l'article L.5211-9-2 du CGCT qui prévoit la possibilité pour le président de l'EPCI d'exercer une autorité fonctionnelle, d'une part, sur les agents de police municipale recrutés sur le fondement de l'alinéa 5 de l'article L.2212-5, d'autre part, sur les agents spécialement assermentés, pour assurer l'exécution des décisions qu'il a prises dans le cadre des pouvoirs de police spéciale transférés.

1- Les agents de police municipale recrutés par un EPCI à fiscalité propre

L'alinéa 5 de l'article L.2212-5 du CGCT prévoit la possibilité d'un recrutement d'agents de police municipale par un EPCI à fiscalité propre en vue de les mettre à disposition des communes membres intéressées.

L'EPCI à fiscalité propre est ainsi l'autorité d'emploi de ces agents de police municipale qui sont placés sous l'autorité fonctionnelle du maire de la commune sur le territoire de laquelle ils exercent leurs fonctions.

Par dérogation à ce principe, **le président d'un EPCI à fiscalité propre peut exercer une autorité fonctionnelle sur les agents de police municipale recrutés par cet EPCI à fiscalité propre pour l'exécution des décisions qu'il a prises dans le cadre des pouvoirs de police spéciale qui lui ont été transférés.**

En tout état de cause, seul un EPCI à fiscalité propre peut recruter des agents de police municipale, ce qui exclut les syndicats de communes et les syndicats mixtes.

N. B : Une mise à disposition d'agents de police municipale par les communes à un EPCI (ou un syndicat mixte), dans les conditions prévues aux articles 61 et suivants de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, n'est pas possible. En effet, le président d'un EPCI ou d'un syndicat mixte ne peut exercer aucune autorité fonctionnelle sur les agents de police municipale recrutés par les communes.

2- Les agents spécialement assermentés

Le V de l'article L.5211-9-2 du CGCT prévoit également la possibilité pour le président d'un EPCI d'exercer une autorité fonctionnelle sur les agents spécialement assermentés pour l'exécution des décisions qu'il a prises dans le cadre des pouvoirs de police spéciale qui lui ont été transférés.

Ces agents spécialement assermentés peuvent être placés aussi bien sous l'autorité fonctionnelle d'un président d'EPCI à fiscalité propre que d'un président de syndicat de communes. En revanche le président d'un syndicat mixte ne peut exercer aucune autorité fonctionnelle sur ces agents, un syndicat mixte n'étant pas un EPCI.

ANNEXES

1- Dispositions du CGCT

Article L5211-9-2

Modifié par [LOI n°2011-525 du 17 mai 2011 - art. 77](#)

Modifié par [LOI n°2011-525 du 17 mai 2011 - art. 79](#)

I.-Sans préjudice de [l'article L. 2212-2](#), lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est compétent en matière d'assainissement, les maires des communes membres de celui-ci transfèrent au président de cet établissement les attributions lui permettant de réglementer cette activité.

Sans préjudice de l'article L. 2212-2 et par dérogation à [l'article L. 2224-16](#), lorsqu'un groupement de collectivités est compétent en matière de gestion des déchets ménagers, les maires des communes membres de celui-ci transfèrent au président de cet établissement les attributions lui permettant de réglementer cette activité.

Par dérogation à [l'article 9 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000](#) relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est compétent en matière de réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage, les maires des communes membres de celui-ci transfèrent au président de cet établissement leurs attributions dans ce domaine de compétences.

Les maires des communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent transférer au président de cet établissement les prérogatives qu'ils détiennent en application de l'article 23 de la [loi n° 95-73 du 21 janvier 1995](#) d'orientation et de programmation relative à la sécurité pour assurer la sécurité des manifestations culturelles et sportives organisées dans des établissements communautaires.

Sans préjudice de l'article L. 2212-2 et par dérogation aux [articles L. 2213-1 à L. 2213-6](#), lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est compétent en matière de voirie, les maires des communes membres peuvent transférer au président de cet établissement leurs prérogatives en matière de police de la circulation et du stationnement.

Sans préjudice de l'article L. 2212-2 et par dérogation aux dispositions de [l'article L. 2213-32](#), lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est compétent en matière de défense extérieure contre l'incendie, les maires des communes membres de celui-ci peuvent transférer au président de cet établissement des attributions lui permettant de réglementer cette activité.

II.-Lorsque le président de l'établissement public de coopération intercommunale prend un arrêté de police dans les cas prévus au I du présent article, il le transmet pour information aux maires des communes concernées dans les meilleurs délais.

III.-Dans un délai de six mois suivant la date de l'élection du président de l'établissement public de coopération intercommunale, un ou plusieurs maires peuvent s'opposer, dans chacun des domaines énumérés aux trois premiers alinéas du I, au transfert des pouvoirs de police. A cette fin, ils notifient leur opposition au président de l'établissement public de coopération

intercommunale. Il est alors mis fin au transfert pour les communes dont le maire a notifié son opposition.

Dans un délai de six mois suivant son élection, si un ou plusieurs maires des communes concernées se sont opposés au transfert de leurs pouvoirs de police, le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut refuser, dans chacun des domaines énumérés aux trois premiers alinéas du I, que les pouvoirs de police spéciale des maires des communes membres lui soient transférés de plein droit. A cette fin, il notifie son opposition à chacun des maires des communes membres. Dans ce cas, le transfert des pouvoirs de police n'a pas lieu.

IV.-Dans les cas prévus aux trois derniers alinéas du I, sur proposition d'un ou de plusieurs maires de communes intéressées, le transfert est décidé par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés, après accord de tous les maires des communes membres et du président de l'établissement public de coopération intercommunale. Il y est mis fin dans les mêmes conditions.

Par dérogation à l'alinéa précédent, lorsque l'établissement public de coopération intercommunale est une communauté urbaine, le transfert est décidé par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements, après accord du président de la communauté urbaine et des deux tiers au moins des maires de communes membres dont la population représente plus de la moitié de la population totale, ou de la moitié des maires de communes membres dont la population représente plus des deux tiers de la population totale.

V.-Les agents de police municipale recrutés en application du cinquième alinéa de l'article L. 2212-5 et les agents spécialement assermentés peuvent assurer, sous l'autorité du président de l'établissement public de coopération intercommunale, l'exécution des décisions prises conformément aux attributions transférées par les maires des communes membres en vertu du I du présent article.

2- Dispositions transitoires prévues au II de l'article 63 de la loi du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales

II. — Les transferts prévus au 1° du I de l'article L. 5211-9-2 du même code interviennent au plus tard le premier jour du douzième mois qui suit la promulgation de la présente loi¹. Toutefois, dans chacun des domaines énumérés aux trois premiers alinéas du même I, un ou plusieurs maires peuvent s'opposer au transfert des pouvoirs de police. A cette fin, ils notifient leur opposition au président de l'établissement public de coopération intercommunale. Le transfert n'a pas lieu pour les communes dont le maire a notifié son opposition.

Dans un délai de six mois suivant son élection, si un ou plusieurs maires des communes concernées se sont opposés au transfert de leurs pouvoirs de police, le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut refuser, dans chacun des domaines énumérés aux trois premiers alinéas du I, que les pouvoirs de police spéciale des maires des communes membres lui soient transférés de plein droit. A cette fin, il notifie son opposition à chacun des maires des communes membres. Dans ce cas, le transfert des pouvoirs de police n'a pas lieu.

¹ C'est-à-dire au 1^{er} décembre 2011.

3- Dispositions du code de la santé publique relatives aux agents spécialement assermentés en matière de police de l'assainissement et de police des déchets

En ce qui concerne la police de l'assainissement et la police des déchets, l'article L.1312-1 du code de la santé publique, l'article L.1312-1 du code de la santé publique dispose que les infractions aux prescriptions du livre III de la première partie du code l'environnement² ou des règlements pris pour leur application peuvent être recherchées et constatées par des « *agents des collectivités territoriales habilités et assermentés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat* » .

L'article R.1312-1 alinéa 1^{er} du code de la santé publique fixe la liste des agents des collectivités territoriales qui peuvent être habilités et assermentés à cet effet :

- les médecins territoriaux, les ingénieurs territoriaux, les techniciens supérieurs territoriaux et les contrôleurs territoriaux de travaux exerçant leurs fonctions dans les communes ou dans les groupements de communes
- les inspecteurs de salubrité de la ville de Paris et les inspecteurs de salubrité de la préfecture de police.

Le deuxième alinéa du même article précise que peuvent également être habilités « *les agents non titulaires des collectivités territoriales qui exercent depuis plus de six mois des fonctions administratives et techniques analogues à celles exercées par les fonctionnaires mentionnés au premier alinéa* ».

Conformément aux articles R.1312-2 et R.1312-3 du code de la santé publique, les agents des collectivités territoriales précités sont habilités par arrêté du préfet de département sur proposition du maire ou du président de l'EPCI.

Ils prêtent ensuite serment devant le tribunal de grande instance (article R.1312-5 du code de la santé publique).

² Les articles L.1311-1 et suivants du code de la santé publique renvoient notamment aux réglementations nationales et locales relatives à l'assainissement et aux déchets.

Transferts des pouvoirs de police spéciale des maires Transferts volontaires

L'article L.5211-9-2 du code général des collectivités territoriales, successivement modifié par l'article 63 de la loi du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et par les articles 77 et 79 de la loi du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, prévoit la possibilité d'un transfert volontaire de 3 pouvoirs de police spéciale des maires.

I- Les trois polices spéciales concernées

A- La sécurité des manifestations culturelles et sportives organisées dans des établissements communautaires

Les maires des communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent transférer au président de cet EPCI à fiscalité propre les pouvoirs de police spéciale définis à l'article 23 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 pour assurer la sécurité des manifestations culturelles et sportives organisées dans des établissements communautaires.

Le pouvoir de police spéciale défini à l'article 23 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 consiste en la possibilité pour le maire d'ordonner aux « organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif d'y assurer un service d'ordre lorsque leur objet ou leur importance le justifie ». Les modalités de mise en place de ces services d'ordre sont précisées par le décret n°97-646 du 31 mai 1997 modifié, notamment par l'article 3 qui dispose :

« L'autorité de police peut, si elle estime insuffisantes les mesures envisagées par les organisateurs pour assurer la sécurité, compte tenu de l'importance du public attendu, de la configuration des lieux et des circonstances propres à la manifestation, notamment quand il s'agit des manifestations sportives mentionnées à l'article 1er du décret du 27 mars 1993 susvisé, imposer à ceux-ci la mise en place d'un service d'ordre ou le renforcement du service d'ordre prévu.

L'autorité de police notifie les mesures prescrites quinze jours au moins avant le début de la manifestation, sauf si la déclaration a été faite moins d'un mois avant celle-ci, dans le cas d'urgence mentionné à l'alinéa 2 de l'article 1er. Elle les communique au représentant de l'Etat. ».

B- La police spéciale de la circulation et du stationnement

Lorsqu'un EPCI à fiscalité propre est compétent en matière de voirie, les maires des communes membres peuvent transférer au président de cet EPCI à fiscalité propre leurs pouvoirs de police spéciale en matière de circulation et du stationnement.

Les pouvoirs de police spéciale du maire en matière de circulation et du stationnement, qui s'exercent à l'intérieur de l'agglomération, sont définis aux articles L.2213-1 à L.2213-6 du CGCT. Ces pouvoirs de police spéciale sont précisés au niveau réglementaire par :

- l'article R.2213-1 du CGCT
- les articles R.411-1 à R.411-8 du code de la route.

C- La police spéciale de la défense extérieure contre l'incendie

Lorsqu'un EPCI à fiscalité propre est compétent en matière de défense extérieure contre l'incendie, les maires des communes membres peuvent transférer au président de cet EPCI à fiscalité propre leur pouvoir de police spéciale mentionné à l'article L.2213-32 du CGCT.

La police spéciale du maire en matière de défense extérieure contre l'incendie mentionnée à l'article L.2213-32 du CGCT est définie à l'article L.2215-1 du même code qui dispose :

« La défense extérieure contre l'incendie a pour objet d'assurer, en fonction des besoins résultant des risques à prendre en compte, l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours par l'intermédiaire de points d'eau identifiés à cette fin. Elle est placée sous l'autorité du maire conformément à l'article L. 2213-32. ».

NB : La police spéciale de la défense extérieure contre l'incendie a été créée par l'article 77 de la loi du 17 mai 2011 qui a introduit les articles L.2225-1 et suivants dans le CGCT. **Cependant, la mise en place de cette police spéciale est encore incomplète et nécessite un décret d'application mentionné à l'article L.2215-4 du CGCT.** Le transfert de cette police spéciale au président d'un EPCI à fiscalité propre n'est donc pas envisageable à ce jour dans la mesure où le contenu de cette police spéciale n'est pas encore défini avec précision.

II- Les modalités de transfert de ces 3 polices spéciales

A- La procédure de transfert volontaire de droit commun

Conformément au IV de l'article L.5211-9-2 du CGCT, le transfert des pouvoirs de police spéciale est effectué par arrêté du préfet de département.

La procédure de transfert est déclenchée par la proposition d'un ou de plusieurs maires des communes membres de l'EPCI à fiscalité propre. Le transfert nécessite un accord :

- d'une part, de l'ensemble des maires des communes membres de l'EPCI à fiscalité propre,
- d'autre part, du président de l'EPCI à fiscalité propre.

B- La procédure spécifique de transfert volontaire au président d'une communauté urbaine

Lorsque l'EPCI à fiscalité propre est une communauté urbaine, l'accord de l'ensemble des maires des communes membres n'est pas nécessaire.

Un système de majorité qualifiée alternative est prévu pour effectuer le transfert :

- soit un accord des deux tiers au moins des maires de communes membres dont la population représente plus de la moitié de la population totale ;
- soit un accord de la moitié des maires de communes membres dont la population représente plus des deux tiers de la population totale.

En tout état de cause, l'accord du président de la communauté urbaine est également nécessaire.

ANNEXES

1- Dispositions du CGCT

Article L5211-9-2

Modifié par [LOI n°2011-525 du 17 mai 2011 - art. 77](#)

Modifié par [LOI n°2011-525 du 17 mai 2011 - art. 79](#)

I.-Sans préjudice de [l'article L. 2212-2](#), lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est compétent en matière d'assainissement, les maires des communes membres de celui-ci transfèrent au président de cet établissement les attributions lui permettant de régler cette activité.

Sans préjudice de l'article L. 2212-2 et par dérogation à [l'article L. 2224-16](#), lorsqu'un groupement de collectivités est compétent en matière de gestion des déchets ménagers, les maires des communes membres de celui-ci transfèrent au président de cet établissement les attributions lui permettant de régler cette activité.

Par dérogation à [l'article 9 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000](#) relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est compétent en matière de réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage, les maires des communes membres de celui-ci transfèrent au président de cet établissement leurs attributions dans ce domaine de compétences.

Les maires des communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent transférer au président de cet établissement les prérogatives qu'ils détiennent en application de l'article 23 de la [loi n° 95-73 du 21 janvier 1995](#) d'orientation et de programmation relative à la sécurité pour assurer la sécurité des manifestations culturelles et sportives organisées dans des établissements communautaires.

Sans préjudice de l'article L. 2212-2 et par dérogation aux [articles L. 2213-1 à L. 2213-6](#), lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est compétent en matière de voirie, les maires des communes membres peuvent transférer au président de cet établissement leurs prérogatives en matière de police de la circulation et du stationnement.

Sans préjudice de l'article L. 2212-2 et par dérogation aux dispositions de [l'article L. 2213-32](#), lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est compétent en matière de défense extérieure contre l'incendie, les maires des communes membres de celui-ci peuvent transférer au président de cet établissement des attributions lui permettant de régler cette activité.

II.-Lorsque le président de l'établissement public de coopération intercommunale prend un arrêté de police dans les cas prévus au I du présent article, il le transmet pour information aux maires des communes concernées dans les meilleurs délais.

III.-Dans un délai de six mois suivant la date de l'élection du président de l'établissement public de coopération intercommunale, un ou plusieurs maires peuvent s'opposer, dans chacun des domaines énumérés aux trois premiers alinéas du I, au transfert des pouvoirs de police. A cette fin, ils notifient leur opposition au président de l'établissement public de coopération

intercommunale. Il est alors mis fin au transfert pour les communes dont le maire a notifié son opposition.

Dans un délai de six mois suivant son élection, si un ou plusieurs maires des communes concernées se sont opposés au transfert de leurs pouvoirs de police, le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut refuser, dans chacun des domaines énumérés aux trois premiers alinéas du I, que les pouvoirs de police spéciale des maires des communes membres lui soient transférés de plein droit. A cette fin, il notifie son opposition à chacun des maires des communes membres. Dans ce cas, le transfert des pouvoirs de police n'a pas lieu.

IV.-Dans les cas prévus aux trois derniers alinéas du I, sur proposition d'un ou de plusieurs maires de communes intéressées, le transfert est décidé par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés, après accord de tous les maires des communes membres et du président de l'établissement public de coopération intercommunale. Il y est mis fin dans les mêmes conditions.

Par dérogation à l'alinéa précédent, lorsque l'établissement public de coopération intercommunale est une communauté urbaine, le transfert est décidé par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements, après accord du président de la communauté urbaine et des deux tiers au moins des maires de communes membres dont la population représente plus de la moitié de la population totale, ou de la moitié des maires de communes membres dont la population représente plus des deux tiers de la population totale.

V.-Les agents de police municipale recrutés en application du cinquième alinéa de l'article L. 2212-5 et les agents spécialement assermentés peuvent assurer, sous l'autorité du président de l'établissement public de coopération intercommunale, l'exécution des décisions prises conformément aux attributions transférées par les maires des communes membres en vertu du I du présent article.

2- Dispositions transitoires prévues au II de l'article 63 de la loi du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales

II. — Les transferts prévus au 1° du I de l'article L. 5211-9-2 du même code interviennent au plus tard le premier jour du douzième mois qui suit la promulgation de la présente loi¹. Toutefois, dans chacun des domaines énumérés aux trois premiers alinéas du même I, un ou plusieurs maires peuvent s'opposer au transfert des pouvoirs de police. A cette fin, ils notifient leur opposition au président de l'établissement public de coopération intercommunale. Le transfert n'a pas lieu pour les communes dont le maire a notifié son opposition.

Dans un délai de six mois suivant son élection, si un ou plusieurs maires des communes concernées se sont opposés au transfert de leurs pouvoirs de police, le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut refuser, dans chacun des domaines énumérés aux trois premiers alinéas du I, que les pouvoirs de police spéciale des maires des communes membres lui soient transférés de plein droit. A cette fin, il notifie son opposition à chacun des maires des communes membres. Dans ce cas, le transfert des pouvoirs de police n'a pas lieu.

¹ C'est-à-dire au 1^{er} décembre 2011.